

III. Tableau comparatif

CODE PENAL ESPAGNOL

(Loi organique 10/1995, du 23 novembre, du Code pénal)

Titre VIII – Infractions contre la liberté sexuelle

<p>Article du Code pénal espagnol</p>	<p>Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal</p> <p>Réf. BOE-A-1995-25444</p>	<p>Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal RÉFORMÉE par la Loi Organique 10/2022, du 6 septembre, de garantie intégrale de la liberté sexuelle (« Loi du seul oui est oui »).</p> <p>Réf. BOE-A-2022-14630</p>	<p>Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal RÉFORMÉE par la Loi Organique 4/2023, du 27 avril, modifiant la Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal, en ce qui concerne les délits contre la liberté sexuelle, la Loi de Procédure Pénale et la Loi Organique 5/2000, du 12 janvier, régissant la responsabilité pénale des mineurs.</p> <p>Réf. BOE-A-2023-10213</p>
<p>Chapitre I – Des agressions sexuelles</p>			
<p>Article 178</p>	<p>Commentaire: L'agression sexuelle impliquait l'usage de la violence ou de l'intimidation pour être classée comme telle. L'abus sexuel constituait une catégorie distincte, considérée comme moins grave et</p>	<p>Commentaire: La définition de l'agression sexuelle est redéfinie pour inclure tout acte sexuel sans consentement clair, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence de violence ou d'intimidation. Les catégories d'agression et d'abus sexuels sont unifiées, en centrant la</p>	<p>Commentaire: Le paragraphe 2 de l'article 178 est modifié, un nouveau paragraphe 3 est ajouté et l'ancien paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 178 clarifie le fait que l'agression</p>

	<p>n'incluant pas toujours la violence ou l'intimidation.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>Quiconque porte atteinte à la liberté sexuelle d'une autre personne en utilisant la violence ou l'intimidation sera puni, en tant que responsable d'agression sexuelle, d'une peine de prison de un à cinq ans.</p>	<p>définition sur l'absence de consentement explicite.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sera puni d'une peine de prison de un à quatre ans, en tant que responsable d'agression sexuelle, quiconque commet tout acte portant atteinte à la liberté sexuelle d'une autre personne sans son consentement. Le consentement ne sera reconnu que lorsqu'il est manifesté librement par des actes qui, en fonction des circonstances du cas, expriment clairement la volonté de la personne. 2. Aux fins du paragraphe précédent, sont considérés en tout cas comme des agressions sexuelles les actes à caractère sexuel réalisés en utilisant la violence, l'intimidation ou en abusant d'une situation de supériorité ou de vulnérabilité de la victime, ainsi que ceux commis sur des personnes privées de conscience, dont l'état mental est exploité, ou lorsque la volonté de la victime est annulée pour quelque raison que ce soit. 3. L'autorité de jugement, en motivant sa décision dans la sentence, et à condition que les circonstances de l'article 180 ne s'appliquent pas, pourra imposer la peine de prison dans sa moitié inférieure ou une amende de dix-huit à vingt-quatre mois, en tenant 	<p>sexuelle comprend tout acte de nature sexuelle commis avec violence, intimidation ou abus d'une situation de vulnérabilité, ainsi que les actes sur des personnes privées de conscience ou dont la volonté est viciée.</p> <p>Le nouveau paragraphe 3 intensifie les sanctions, augmentant les peines à un maximum de cinq ans si l'agression est commise avec violence, intimidation ou sur une victime dont la volonté est annulée. Cela marque une distinction importante par rapport aux cas d'agression sans ces circonstances aggravantes.</p> <p>Le paragraphe 4, en revanche, permet de réduire les peines dans des cas où la gravité des faits est moindre, notamment en l'absence de violence, d'intimidation ou de circonstances aggravantes. Ce mécanisme vise à moduler la sanction en fonction de la gravité des faits et des circonstances individuelles de l'auteur de l'infraction, apportant ainsi une certaine flexibilité au juge dans l'application des peines.</p>
--	---	--	---

		<p>compte de la moindre gravité des faits et des circonstances personnelles du coupable.</p>	<p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sera puni d'une peine de prison de un à quatre ans, en tant que responsable d'agression sexuelle, quiconque commet tout acte portant atteinte à la liberté sexuelle d'une autre personne sans son consentement. Le consentement ne sera reconnu que lorsqu'il est manifesté librement par des actes qui, en fonction des circonstances du cas, expriment clairement la volonté de la personne. 2. Sont considérés en tout cas comme des agressions sexuelles les actes à caractère sexuel commis avec violence, intimidation ou abus d'une situation de supériorité ou de vulnérabilité de la victime, ainsi que ceux exécutés sur des personnes privées de conscience, dont l'état mental est exploité, ou lorsque la volonté de la victime est annulée pour quelque raison que ce soit. 3. Si l'agression a été commise en utilisant la violence ou l'intimidation ou contre une victime dont la volonté est annulée pour quelque raison que ce soit, l'auteur sera puni d'une peine de prison de un à cinq ans. 4. L'autorité de jugement, en motivant sa décision dans la sentence, et à condition qu'il n'y ait ni violence, ni intimidation, ni que la victime ait sa volonté annulée pour quelque raison que ce soit, ou que les circonstances de l'article 180 ne s'appliquent pas, pourra
--	--	--	---

			<p>imposer la peine de prison dans sa moitié inférieure ou une amende de dix-huit à vingt-quatre mois, en tenant compte de la moindre gravité des faits et des circonstances personnelles du coupable.</p>
<p>Article 179</p>	<p>Commentaire: Pour qu'il y ait viol, il devait toujours y avoir violence ou intimidation, car cela était considéré comme une forme aggravée du délit d'agression sexuelle.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>Lorsque l'agression sexuelle consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de parties du corps ou d'objets par l'une des deux premières voies, l'auteur sera puni, en tant que coupable de viol, d'une peine de prison de six à douze ans.</p>	<p>Texte traduit:</p> <p>Lorsque l'agression sexuelle consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de parties du corps ou d'objets par l'une des deux premières voies, l'auteur sera puni, en tant que coupable de viol, d'une peine de prison de quatre à douze ans.</p>	<p>Commentaire: Ajout d'un second paragraphe à l'article établissant une distinction claire lorsque l'agression est commise avec violence ou intimidation, ce qui se traduit par un alourdissement des peines dans le cadre pénal.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'agression sexuelle consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de parties du corps ou d'objets par l'une des deux premières voies, l'auteur sera puni, en tant que coupable de viol, d'une peine de prison de quatre à douze ans. 2. Si l'agression mentionnée au paragraphe précédent est commise avec violence ou intimidation, ou lorsque la victime a sa volonté annulée pour quelque raison que ce soit, une peine de prison de six à douze ans sera imposée.

<p>Article 180</p>	<p>Texte traduit:</p> <p>1. Les comportements susmentionnés seront punis des peines de prison de cinq à dix ans pour les agressions prévues à l'article 178, et de douze à quinze ans pour celles de l'article 179, lorsque l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>1.^a Lorsque la violence ou l'intimidation exercée revêt un caractère particulièrement dégradant ou humiliant.</p> <p>2.^a Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>3.^a Lorsque les faits sont commis contre une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou pour toute autre raison, sauf dispositions de l'article 183.</p> <p>4.^a Lorsque, pour l'exécution du délit, l'auteur a tiré parti d'une situation de cohabitation ou d'une relation de supériorité ou de parenté, en tant qu'ascendant ou frère, par nature, adoption ou alliance, avec la victime.</p> <p>5.^a Lorsque l'auteur fait usage d'armes ou d'autres moyens également dangereux, susceptibles de causer la mort ou des lésions prévues aux articles 149 et 150 de ce Code, sans préjudice</p>	<p>Texte traduit:</p> <p>1. Les comportements susmentionnés seront punis d'une peine de prison de deux à huit ans pour les agressions prévues à l'article 178.1 et de sept à quinze ans pour celles de l'article 179, lorsque l'une des circonstances suivantes est présente, à moins que celles-ci n'aient déjà été prises en compte pour établir les éléments constitutifs des infractions définies aux articles 178 ou 179:</p> <p>1.^a Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>2.^a Lorsque l'agression sexuelle est précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ou d'actes revêtant un caractère particulièrement dégradant ou humiliant.</p> <p>3.^a Lorsque les faits sont commis contre une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou pour toute autre raison, sauf dispositions de l'article 181.</p> <p>4.^a Lorsque la victime est ou a été l'épouse de l'agresseur ou une femme avec qui elle a entretenu ou entretient une relation affective similaire, même sans cohabitation.</p>	<p>Commentaire: Le paragraphe 1 est modifié en graduant les peines à infliger en fonction des faits concernés, en adoptant une approche beaucoup plus minutieuse dans la détermination des peines.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>1. Les comportements susmentionnés seront punis, respectivement, des peines de prison de deux à huit ans pour les agressions de l'article 178.1, de cinq à dix ans pour les agressions de l'article 178.3, de sept à quinze ans pour les agressions de l'article 179.1, et de douze à quinze ans pour celles de l'article 179.2, lorsque l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>1.^a Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>2.^a Lorsque l'agression sexuelle est précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ou d'actes revêtant un caractère particulièrement dégradant ou humiliant.</p> <p>3.^a Lorsque les faits sont commis contre une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou pour toute autre raison, sauf dispositions de l'article 181.</p>
---------------------------	---	---	--

	<p>de la peine applicable pour la mort ou les blessures infligées.</p> <p>2. Si deux ou plusieurs des circonstances mentionnées ci-dessus sont présentes, les peines prévues dans cet article seront appliquées dans leur moitié supérieure.</p>	<p>5.^a Lorsque, pour l'exécution du délit, l'auteur a abusé d'une situation de cohabitation, de parenté (en tant qu'ascendant ou frère, par nature ou adoption, ou allié) ou d'une relation de supériorité par rapport à la victime.</p> <p>6.^a Lorsque l'auteur fait usage d'armes ou d'autres moyens également dangereux, susceptibles de causer la mort ou des blessures prévues aux articles 149 et 150 de ce Code, sans préjudice des dispositions de l'article 194 bis.</p> <p>7.^a Lorsque, pour commettre ces faits, l'auteur a annulé la volonté de la victime en lui administrant des médicaments, drogues ou toute autre substance naturelle ou chimique appropriée à cet effet.</p> <p>2. Si deux ou plusieurs des circonstances susmentionnées sont présentes, les peines respectivement prévues au paragraphe 1 de cet article seront appliquées dans leur moitié supérieure.</p> <p>3. Dans tous les cas prévus dans ce chapitre, lorsque l'auteur a abusé de sa qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de fonctionnaire public, une peine d'interdiction absolue de six à douze ans sera également imposée.</p>	<p>4.^a Lorsque la victime est ou a été l'épouse de l'agresseur ou une femme avec qui elle a entretenu ou entretient une relation affective similaire, même sans cohabitation.</p> <p>5.^a Lorsque, pour l'exécution du délit, l'auteur a abusé d'une situation ou d'une relation de cohabitation, de parenté ou de supériorité par rapport à la victime.</p> <p>6.^a Lorsque l'auteur fait usage d'armes ou d'autres moyens également dangereux, susceptibles de causer la mort ou des lésions prévues aux articles 149 et 150 de ce Code, sans préjudice des dispositions de l'article 194 bis.</p> <p>7.^a Lorsque, pour commettre ces faits, l'auteur a annulé la volonté de la victime en lui administrant des médicaments, des drogues ou toute autre substance naturelle ou chimique appropriée à cet effet.</p> <p>Lorsque l'une des circonstances ci-dessus a été prise en compte dans la description des types d'agressions prévues aux articles 178 ou 179, le conflit sera résolu conformément à la règle de l'article 8.4 de ce Code.</p> <p>2. Si deux ou plusieurs des circonstances susmentionnées sont présentes, les peines respectivement prévues au paragraphe 1 de cet article seront appliquées dans leur moitié supérieure.</p> <p>3. Dans tous les cas prévus dans ce chapitre, lorsque l'auteur a abusé de sa</p>
--	--	---	--

			qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de fonctionnaire public, une peine d'interdiction absolue de six à douze ans sera également imposée.
Chapitre II – Des agressions sexuelles sur les mineurs de moins de seize ans			
Article 181	<p>Abus sexuel: La notion incluait des attouchements ou d'autres formes de contact physique à caractère sexuel sans consentement, mais se distinguait de l'agression sexuelle par l'absence de violence ou d'intimidation.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Celui qui, sans violence ni intimidation et sans consentement, commet des actes portant atteinte à la liberté ou à l'intégrité sexuelle d'une autre personne sera puni, en tant que responsable d'abus sexuel, d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans ou d'une amende de dix-huit à vingt-quatre mois. 2. Aux fins du paragraphe précédent, sont considérés comme des abus sexuels non consentis les actes perpétrés sur des personnes privées de leurs sens ou dont le trouble mental est exploité, ainsi que ceux commis en annulant la volonté de la victime par l'usage de 	<p>Modification de l'approche: Le terme "abus sexuel" est supprimé en tant que catégorie distincte. Toutes les formes de contact sexuel sans consentement sont désormais considérées comme des agressions sexuelles.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque réalise des actes de nature sexuelle avec un mineur de moins de seize ans sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans. À ces fins, sont inclus dans les actes de nature sexuelle ceux que le mineur réalise avec un tiers ou sur lui-même à la demande de l'auteur. 2. Si les comportements décrits au paragraphe précédent incluent l'une des formes d'agression sexuelle mentionnées à l'article 178, une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans sera appliquée. Dans ces cas, en tenant compte de la moindre gravité des faits et en évaluant toutes les circonstances, 	<p>Commentaire: La modification rend l'article 181 beaucoup plus long, mais elle est plus précise dans la description des types d'infractions et des peines associées à chacune d'elles.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque réalise des actes de nature sexuelle avec un mineur de moins de seize ans sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans. À ces fins, sont inclus dans les actes de nature sexuelle ceux que le mineur réalise avec un tiers ou sur lui-même à la demande de l'auteur. 2. Si les comportements décrits au paragraphe précédent incluent l'une des modalités prévues aux articles 178.2 et 178.3, une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans sera appliquée. 3. Le tribunal peut, en justifiant dans son jugement, et en tenant compte de la moindre gravité des faits ainsi que de

	<p>médicaments, drogues ou toute autre substance naturelle ou chimique appropriée à cet effet.</p> <p>3. La même peine sera infligée lorsque le consentement est obtenu en abusant d'une situation de supériorité manifeste qui restreint la liberté de la victime.</p> <p>4. Dans tous les cas susmentionnés, si l'abus sexuel consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de membres corporels ou d'objets par les deux premières voies, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement de quatre à dix ans.</p> <p>5. Les peines prévues dans cet article seront imposées dans leur moitié supérieure si la circonstance 3.a ou la 4.a, prévue au paragraphe 1 de l'article 180 de ce Code, est présente.</p>	<p>y compris les circonstances personnelles du coupable, une peine d'emprisonnement inférieure pourra être infligée, sauf en cas de violence, d'intimidation ou lorsque les circonstances mentionnées à l'article 181.4 sont présentes.</p> <p>3. Lorsque l'acte sexuel consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de membres corporels ou d'objets par les deux premières voies, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze ans dans les cas visés au paragraphe 1, et d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans dans les cas visés au paragraphe 2.</p> <p>4. Les comportements décrits dans les paragraphes précédents seront punis de la peine d'emprisonnement correspondante dans sa moitié supérieure lorsque l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>a) Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>b) Lorsque l'agression sexuelle est précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ou d'actes particulièrement dégradants ou humiliants.</p> <p>c) Lorsque les faits sont commis contre une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière</p>	<p>toutes les circonstances, y compris les circonstances personnelles du coupable, infliger une peine d'emprisonnement inférieure, sauf en cas de violence, d'intimidation, lorsque la volonté de la victime a été annulée pour quelque raison que ce soit, ou dans les cas où les circonstances mentionnées au paragraphe 5 de cet article s'appliquent.</p> <p>4. Lorsque l'acte sexuel consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de membres corporels ou d'objets par les deux premières voies, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit à douze ans dans les cas prévus au paragraphe 1, et d'une peine d'emprisonnement de douze à quinze ans dans les cas prévus au paragraphe 2.</p> <p>5. Les comportements prévus dans les paragraphes précédents seront punis de la peine d'emprisonnement correspondante dans leur moitié supérieure si l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>a) Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>b) Lorsque l'agression sexuelle est précédée ou accompagnée d'une violence extrême ou d'actes</p>
--	--	--	---

		<p>en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou de toute autre circonstance, et dans tous les cas, lorsque la victime a moins de quatre ans.</p> <p>d) Lorsque la victime est ou a été la partenaire de l'auteur, même sans cohabitation.</p> <p>e) Lorsque, pour commettre l'infraction, l'auteur a abusé d'une situation de cohabitation, d'une relation de supériorité ou de parenté, en tant qu'ascendant ou frère, naturel ou adopté, ou allié de la victime.</p> <p>f) Lorsque l'auteur utilise des armes ou d'autres moyens tout aussi dangereux, susceptibles de provoquer la mort ou des lésions visées aux articles 149 et 150 de ce Code, sans préjudice des dispositions de l'article 194 bis.</p> <p>g) Lorsque, pour commettre ces actes, l'auteur a annulé la volonté de la victime en lui administrant des médicaments, des drogues ou toute autre substance naturelle ou chimique appropriée à cet effet.</p> <p>h) Lorsque l'infraction est commise au sein d'une organisation ou d'un groupe criminel dédié à de telles activités.</p> <p>5. Dans tous les cas prévus par cet article, lorsque l'auteur a abusé de sa qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de</p>	<p>particulièrement dégradants ou humiliants.</p> <p>c) Lorsque les faits sont commis contre une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap, ou de toute autre circonstance, et dans tous les cas, lorsque la victime a moins de quatre ans.</p> <p>d) Lorsque la victime est ou a été la partenaire de l'auteur, même sans cohabitation.</p> <p>e) Lorsque l'auteur a abusé d'une situation de cohabitation, d'une relation de supériorité ou de parenté vis-à-vis de la victime.</p> <p>f) Lorsque l'auteur utilise des armes ou d'autres moyens tout aussi dangereux, susceptibles de provoquer la mort ou des lésions telles que prévues aux articles 149 et 150 de ce Code, sans préjudice des dispositions de l'article 194 bis.</p> <p>g) Lorsque l'auteur a annulé la volonté de la victime en lui administrant des médicaments, des drogues ou toute autre substance naturelle ou chimique appropriée à cet effet.</p> <p>h) Lorsque l'infraction est commise au sein d'une organisation ou d'un groupe criminel dédié à de telles activités.</p>
--	--	---	--

		<p>fonctionnaire public, une peine supplémentaire d'interdiction d'exercer toute fonction publique pendant six à douze ans sera imposée.</p>	<p>En cas de conflit entre les modalités décrites aux paragraphes 1 à 3 de cet article et les circonstances énumérées ci-dessus, il sera résolu conformément à la règle de l'article 8.4 de ce Code.</p> <p>6. Si deux ou plusieurs des circonstances précédentes sont présentes, les peines du paragraphe précédent seront imposées dans leur moitié supérieure.</p> <p>7. Dans tous les cas prévus par cet article, si l'auteur a abusé de sa qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de fonctionnaire public, une peine supplémentaire d'interdiction d'exercer toute fonction publique pour une durée de six à douze ans sera imposée.</p>
<p>Article 183</p>	<p>Infractions contre les mineurs: Il établissait des peines pour les abus sexuels commis contre des mineurs de moins de 16 ans, avec des circonstances aggravantes en cas de coercition.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>1. Quiconque accomplit des actes de nature sexuelle avec un mineur de moins de seize ans sera puni, en tant que responsable d'abus sexuel sur un mineur, d'une peine de prison de deux à six ans.</p>	<p>Protection des mineurs sur Internet et les réseaux sociaux : Le texte du Code pénal est adapté pour réprimer le grooming, c'est-à-dire le fait qu'un adulte approche un mineur à des fins sexuelles, en profitant de sa vulnérabilité. Cette adaptation vise à renforcer la sécurité des mineurs en ligne, en sanctionnant de manière plus explicite les comportements prédateurs et en fournissant un cadre juridique plus strict pour protéger les mineurs sur les plateformes numériques. Une question continue cependant de</p>	<p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2023.</p>

	<p>2. Lorsque les faits sont commis avec violence ou intimidation, l'auteur sera puni pour le délit d'agression sexuelle sur un mineur d'une peine de cinq à dix ans de prison. Les mêmes peines seront imposées lorsqu'une personne contraint, par violence ou intimidation, un mineur de moins de seize ans à participer à des actes de nature sexuelle avec un tiers ou à les réaliser sur lui-même.</p> <p>3. Lorsque l'agression consiste en une pénétration vaginale, anale ou buccale, ou en l'introduction de parties du corps ou d'objets par l'une des deux premières voies, l'auteur sera puni d'une peine de prison de huit à douze ans dans le cas du paragraphe 1, et de douze à quinze ans dans le cas du paragraphe 2.</p> <p>4. Les comportements prévus aux trois paragraphes précédents seront punis de la peine de prison correspondante dans sa moitié supérieure lorsqu'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>a) Lorsque la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, maladie, handicap ou pour toute autre raison, et, en tout état de</p>	<p>susciter l'attention : la protection particulière accordée aux mineurs de moins de 16 ans, tandis que les mineurs âgés de 16 à 18 ans semblent moins bien protégés. Bien qu'ils soient libres de donner leur consentement, ils peuvent également être confrontés à des comportements intolérables d'adultes via Internet.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>1. Quiconque, par le biais d'internet, du téléphone ou de toute autre technologie de l'information et de la communication, entre en contact avec un mineur de moins de seize ans et propose d'organiser une rencontre dans le but de commettre l'un des délits décrits aux articles 181 et 189, dès lors que cette proposition est accompagnée d'actes matériels visant à la réalisation de cette rencontre, sera puni d'une peine de un à trois ans de prison ou d'une amende de douze à vingt-quatre mois, sans préjudice des peines correspondant aux délits éventuellement commis. Les peines seront appliquées dans leur moitié supérieure si la rencontre a été obtenue par contrainte, intimidation ou tromperie.</p> <p>2. Quiconque, par le biais d'internet, du téléphone ou de toute autre technologie de l'information et de la communication, entre en contact avec un mineur de</p>	
--	--	--	--

	<p>cause, lorsque la victime a moins de quatre ans.</p> <p>b) Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux ou plusieurs personnes.</p> <p>c) Lorsque la violence ou l'intimidation exercée revêt un caractère particulièrement dégradant ou humiliant.</p> <p>d) Lorsque, pour l'exécution du délit, l'auteur a abusé d'une situation de cohabitation ou d'une relation de supériorité ou de parenté, en tant qu'ascendant, frère ou sœur, par nature ou adoption, ou allié avec la victime.</p> <p>e) Lorsque le coupable a mis en danger, de manière intentionnelle ou par imprudence grave, la vie ou la santé de la victime.</p> <p>f) Lorsque l'infraction a été commise au sein d'une organisation ou d'un groupe criminel se consacrant à de telles activités.</p> <p>5. Dans tous les cas prévus dans cet article, lorsque le coupable a abusé de sa qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de fonctionnaire public, une peine d'interdiction absolue de six à douze ans sera également imposée.</p>	<p>moins de seize ans et accomplit des actes visant à le manipuler pour qu'il fournisse du matériel pornographique ou lui montre des images pornographiques dans lesquelles un mineur apparaît ou est représenté, sera puni d'une peine de prison de six mois à deux ans.</p>	
--	--	---	--

<p>Article 183.bis</p>	<p>Commentaire : Cet article ne disparaît pas, mais dans la réforme de l'année 2022, il est maintenu dans l'article 182 sans modifications.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>Quiconque, à des fins sexuelles, incite un mineur de moins de seize ans à participer à un comportement de nature sexuelle ou le fait assister à des actes de caractère sexuel, même si l'auteur n'y participe pas, sera puni d'une peine de prison de six mois à deux ans.</p> <p>Si l'auteur a fait assister le mineur à des abus sexuels, bien qu'il n'y ait pas participé, une peine de prison de un à trois ans sera imposée.</p>	<p>Protection des mineurs : La protection des mineurs est maintenue, mais avec une définition plus claire du consentement, y compris pour les adolescents de plus de 16 ans. En se référant à une personne proche du mineur en termes d'âge, de niveau de développement ou de maturité physique et psychologique, le législateur laisse une large marge d'interprétation aux tribunaux.</p> <p>(Auparavant, cela était prévu à l'article 183 quater.)</p> <p>Texte traduit:</p> <p>Sauf dans les cas où l'une des circonstances prévues au paragraphe deux de l'article 178 est présente, le consentement libre d'un mineur de moins de seize ans exclura la responsabilité pénale pour les délits prévus dans ce chapitre lorsque l'auteur est une personne proche du mineur en termes d'âge, de degré de développement ou de maturité physique et psychologique.</p>	<p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2023.</p>
-------------------------------	---	--	--

<p>Article 183.ter</p>	<p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque, par le biais d'internet, du téléphone ou de toute autre technologie de l'information et de la communication, entre en contact avec un mineur de moins de seize ans et propose d'organiser une rencontre dans le but de commettre l'un des délits décrits aux articles 183 et 189, dès lors que cette proposition est accompagnée d'actes matériels visant à la réalisation de la rencontre, sera puni d'une peine de un à trois ans de prison ou d'une amende de douze à vingt-quatre mois, sans préjudice des peines correspondant aux délits éventuellement commis. Les peines seront appliquées dans leur moitié supérieure si la rencontre a été obtenue par contrainte, intimidation ou tromperie. 2. Quiconque, par le biais d'internet, du téléphone ou de toute autre technologie de l'information et de la communication, entre en contact avec un mineur de moins de seize ans et accomplit des actes visant à le manipuler pour qu'il fournisse du matériel pornographique ou montre des images pornographiques où apparaît ou est représenté un mineur, sera puni d'une peine de prison de six mois à deux ans. 	<p>L'article est abrogé. Il est partiellement fusionné avec l'article 183, bien que certains changements aient été apportés.</p>	<p>L'article n'existe plus.</p>
-------------------------------	---	---	--

Chapitre III – Du harcèlement sexuel

<p>Article 184</p>	<p>Harcèlement sexuel: Il incluait des comportements de nature sexuelle créant un environnement intimidant, hostile ou humiliant.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Celui qui solliciterait des faveurs de nature sexuelle, pour lui-même ou pour un tiers, dans le cadre d'une relation professionnelle, éducative ou de prestation de services, continue ou habituelle, et qui, par ce comportement, provoquerait chez la victime une situation objectivement et gravement intimidante, hostile ou humiliante, sera puni, en tant qu'auteur de harcèlement sexuel, d'une peine de prison de trois à cinq mois ou d'une amende de six à dix mois. 2. Si l'auteur du harcèlement sexuel a commis les faits en abusant d'une situation de supériorité professionnelle, éducative ou hiérarchique, ou avec l'annonce explicite ou implicite de causer à la victime un préjudice lié aux attentes légitimes que celle-ci pourrait avoir dans le cadre de ladite relation, la peine sera une peine de prison de cinq 	<p>Commentaire: Extension de la définition pour inclure de nouvelles formes de harcèlement, telles que le "stalking" et d'autres formes de harcèlement en ligne, en mettant l'accent sur le consentement et la protection de la vie privée.</p> <p>Texte traduit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque sollicite des faveurs de nature sexuelle, pour lui-même ou pour un tiers, dans le cadre d'une relation de travail, d'enseignement, de prestation de services ou toute autre relation analogue, continue ou habituelle, et qui, par son comportement, provoque chez la victime une situation objectivement et gravement intimidante, hostile ou humiliante, sera puni, en tant qu'auteur de harcèlement sexuel, d'une peine de prison de six à douze mois ou d'une amende de dix à quinze mois, ainsi que d'une interdiction spéciale d'exercer la profession, l'emploi ou l'activité pendant douze à quinze mois. 2. Si l'auteur du harcèlement sexuel a commis cet acte en abusant d'une position de supériorité professionnelle, éducative ou hiérarchique, ou envers une personne sous sa garde ou sa tutelle, ou en faisant une menace 	<p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2023.</p>
---------------------------	--	--	--

	<p>à sept mois ou une amende de dix à quatorze mois.</p> <p>3. Lorsque la victime est particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa maladie ou de sa situation, la peine sera de cinq à sept mois de prison ou une amende de dix à quatorze mois dans les cas prévus au paragraphe 1, et de six mois à un an de prison dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.</p>	<p>explicite ou implicite de nuire aux attentes légitimes de la victime dans le cadre de cette relation, la peine sera de un à deux ans de prison et une interdiction spéciale d'exercer la profession, l'emploi ou l'activité pendant dix-huit à vingt-quatre mois.</p> <p>3. De plus, si l'auteur du harcèlement sexuel a commis cet acte dans des centres de protection ou de rééducation pour mineurs, des centres de détention pour étrangers, ou tout autre centre de détention, de garde ou d'accueil, même temporaire, la peine sera de un à deux ans de prison et une interdiction spéciale d'exercer la profession, l'emploi ou l'activité pendant dix-huit à vingt-quatre mois, sans préjudice de ce qui est établi à l'article 443.2.</p> <p>4. Lorsque la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son âge, de sa maladie ou de son handicap, la peine sera appliquée dans sa moitié supérieure.</p> <p>5. Conformément à l'article 31 bis, si une personne morale est responsable de ce délit, elle sera condamnée à une amende de six mois à deux ans. Conformément aux règles de l'article 66 bis, les juges et tribunaux pourront également imposer les sanctions prévues aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.</p>	
--	--	--	--

Chapitre V – Des infractions relatives à la prostitution et à l'exploitation sexuelle et la corruption de mineurs

<p>Article 187</p>	<p>Proxénétisme et exploitation sexuelle: Sanctionnait la promotion, le soutien ou la facilitation de la prostitution d'autrui.</p> <p>Texte traduit:</p> <p>1. Quiconque, en recourant à la violence, à l'intimidation ou à la tromperie, ou en abusant d'une situation de supériorité, de besoin ou de vulnérabilité de la victime, contraint une personne majeure à se prostituer ou à continuer de le faire sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois. Une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans et une amende de douze à vingt-quatre mois seront infligées à quiconque tire profit de l'exploitation de la prostitution d'une autre personne, même avec le consentement de celle-ci. En tout état de cause, il sera considéré qu'il y a exploitation lorsque l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>a) La victime se trouve dans une situation de vulnérabilité personnelle ou économique.</p> <p>b) Des conditions onéreuses, disproportionnées ou abusives lui</p>	<p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2022.</p>	<p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2023.</p>
---------------------------	---	--	--

	<p>sont imposées pour exercer la prostitution.</p> <p>2. Les peines prévues dans les paragraphes précédents seront appliquées dans leur moitié supérieure, selon les cas, lorsque l'une des circonstances suivantes est présente :</p> <p>a) Le coupable a abusé de sa qualité d'autorité, d'agent de l'autorité ou de fonctionnaire public. Dans ce cas, une peine d'interdiction absolue d'exercer toute fonction publique pendant six à douze ans sera également appliquée.</p> <p>b) Le coupable appartient à une organisation ou à un groupe criminel dédié à ces activités.</p> <p>c) Le coupable a mis en danger, de manière intentionnelle ou par négligence grave, la vie ou la santé de la victime.</p> <p>3. Les peines mentionnées seront appliquées dans les cas respectifs, sans préjudice des peines correspondant aux agressions ou abus sexuels commis à l'encontre de la personne prostituée.</p>		
--	---	--	--

<p>Article 189.bis</p>	<p>Pornographie infantile: Réglemente et sanctionne la production, la distribution et la possession de pornographie infantile.</p> <p>Texte traduit: La distribution ou la diffusion publique, via Internet, téléphone ou toute autre technologie de l'information ou de la communication, de contenus spécifiquement destinés à promouvoir, encourager ou inciter à la commission des délits prévus dans ce chapitre ainsi que dans les chapitres II bis et IV du présent titre, sera punie d'une amende de six à douze mois ou d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans.</p> <p>Les autorités judiciaires ordonneront la mise en œuvre des mesures nécessaires pour le retrait des contenus mentionnés dans le paragraphe précédent, pour l'interruption des services offrant principalement ces contenus, ou pour le blocage de ceux-ci lorsqu'ils sont hébergés à l'étranger.</p>	<p>Renforcement des sanctions: Les peines sont mises à jour et la définition est élargie pour inclure les nouvelles technologies et méthodes de distribution.</p> <p>Texte traduit: La distribution ou la diffusion publique via Internet, téléphone ou toute autre technologie de l'information ou de la communication de contenus spécifiquement destinés à promouvoir, encourager ou inciter à la commission des délits prévus dans ce chapitre ainsi que dans les chapitres II bis et IV du présent titre sera punie d'une amende de six à douze mois ou d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans.</p> <p>Les autorités judiciaires ordonneront la mise en œuvre des mesures nécessaires pour retirer les contenus mentionnés dans le paragraphe précédent, interrompre les services offrant principalement ces contenus ou bloquer ces contenus et services lorsqu'ils sont hébergés à l'étranger.</p>	<p>Commentaire: ajuste la localisation des infractions pénales auxquelles se réfèrent les faits contenus dans cet article.</p> <p>Texte traduit: La distribution ou la diffusion publique via Internet, téléphone ou toute autre technologie de l'information ou de la communication de contenus spécifiquement destinés à promouvoir, encourager ou inciter à la commission des délits prévus dans ce chapitre ainsi que dans les chapitres II et IV du présent titre sera punie d'une amende de six à douze mois ou d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans.</p> <p>Les autorités judiciaires ordonneront la mise en œuvre des mesures nécessaires pour retirer les contenus mentionnés dans le paragraphe précédent, interrompre les services qui offrent principalement ces contenus, ou bloquer ces contenus et services lorsqu'ils sont hébergés à l'étranger.</p>
-------------------------------	---	---	---

Titre X – Infractions contre l'intimité, le droit à l'image et l'inviolabilité du domicile

Chapitre I – De la découverte et de la divulgation de secrets

<p>Article 197</p>		<p>Commentaire: L'introduction de la "vengeance pornographique" (ou "revenge porn") dans le Code pénal sanctionne la diffusion de contenu sexuel sans le consentement de la personne impliquée, avec des peines allant jusqu'à 5 ans de prison.</p> <p>Cette mesure revêt une importance particulière dans le contexte d'Internet et des réseaux sociaux, où la diffusion d'images ou de vidéos intimes peut se faire de manière instantanée et massive, aggravant ainsi le préjudice subi par la victime.</p> <p>De plus, avec l'évolution des mœurs et l'augmentation des échanges de contenu sexuel entre jeunes via les plateformes numériques, la législation cherche à s'adapter à ces nouvelles réalités et à protéger les personnes contre les abus qui portent gravement atteinte à leur vie privée et à leur dignité. Ce cadre juridique ne se contente pas de pénaliser l'acte, il envoie également un message clair sur l'importance du respect et du consentement à l'ère numérique.</p>	<p>L'article n'a pas été modifié dans la réforme de l'année 2023.</p>
---------------------------	--	--	--

		<p>Texte traduit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Celui qui, dans le but de découvrir des secrets ou de porter atteinte à l'intimité d'autrui, s'empare, sans consentement, de ses papiers, lettres, messages électroniques ou tout autre document ou effet personnel, intercepte ses télécommunications ou utilise des dispositifs techniques d'écoute, de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, ou tout autre signal de communication, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois.2. Les mêmes peines seront imposées à quiconque, sans y être autorisé, s'empare, utilise ou modifie, au détriment d'un tiers, des données personnelles ou familiales d'autrui enregistrées dans des fichiers ou supports informatiques, électroniques ou télématiques, ou dans tout autre type d'archive ou registre public ou privé. Les mêmes peines seront infligées à ceux qui, sans autorisation, accèdent par quelque moyen que ce soit à ces données, ou qui les altèrent ou les utilisent au préjudice du titulaire des données ou d'un tiers.3. Une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans sera imposée si les données, faits découverts ou images captées, mentionnés dans les paragraphes	
--	--	---	--

		<p>précédents, sont diffusés, révélés ou cédés à des tiers.</p> <p>Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois celui qui, en ayant connaissance de leur origine illicite et sans avoir pris part à leur découverte, réalise la conduite décrite au paragraphe précédent.</p> <p>4. Les faits décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet article seront punis d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans lorsque :</p> <p>a) Ils sont commis par les personnes chargées ou responsables des fichiers, supports informatiques, électroniques ou télématiques, archives ou registres ; ou</p> <p>b) Ils sont commis au moyen de l'utilisation non autorisée des données personnelles de la victime.</p> <p>Si les données personnelles ont été diffusées, cédées ou révélées à des tiers, les peines seront imposées dans leur moitié supérieure.</p> <p>5. De même, lorsque les faits décrits dans les paragraphes précédents concernent des données personnelles révélant l'idéologie, la religion, les croyances, la santé, l'origine raciale ou la vie sexuelle, ou lorsque la victime est un mineur ou une personne handicapée nécessitant une protection spéciale, les peines</p>	
--	--	--	--

		<p>prévues seront imposées dans leur moitié supérieure.</p> <p>6. Si les faits sont commis à des fins lucratives, les peines respectivement prévues aux paragraphes 1 à 4 de cet article seront imposées dans leur moitié supérieure. Si, en outre, les faits concernent des données mentionnées dans le paragraphe précédent, la peine sera une peine d'emprisonnement de quatre à sept ans.</p> <p>7. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de six à douze mois quiconque, sans l'autorisation de la personne concernée, diffuse, révèle ou cède à des tiers des images ou enregistrements audiovisuels de celle-ci, obtenus avec son consentement dans un domicile ou dans tout autre lieu à l'abri des regards tiers, lorsque cette divulgation porte gravement atteinte à l'intimité de la personne.</p> <p>Une amende d'un à trois mois sera imposée à celui qui, ayant reçu les images ou enregistrements audiovisuels mentionnés dans le paragraphe précédent, les diffuse, révèle ou cède à des tiers sans le consentement de la personne concernée.</p> <p>Dans les cas des paragraphes précédents, la peine sera imposée dans sa moitié supérieure lorsque les faits auront été commis par le conjoint ou par</p>	
--	--	---	--

		une personne liée à la victime par une relation similaire, même sans cohabitation, ou lorsque la victime est un mineur ou une personne handicapée nécessitant une protection spéciale, ou si les faits ont été commis à des fins lucratives.	
--	--	--	--